



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition spéciale du 3 août 2017



Date de publication : 3 août 2017

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Arrêté préfectoral n° 2017/975 du 3 août 2017
relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus
par l'État en 2015 sur le périmètre du Programme de Développement Rural (PDR) de Champagne-
Ardenne**

Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu la convention du 31/12/2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural du périmètre de Champagne-Ardenne ;

Vu le cadre national et ses modifications pour la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 adopté le 2 juillet 2015 ;

Vu le programme de développement rural de la région Champagne-Ardenne approuvé le 30 octobre 2015 ;

Vu les délibérations du Conseil Régional en date du 23 novembre 2015, du 16 décembre 2016 et du 24 avril 2017 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016/11 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2016 portant prise en considération du projet de création du Parc national de forêt feuillue de plaine ;

Vu les avis de la Commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC) des 6 octobre 2014, 2 décembre 2014, 9 octobre 2015, 18 mars 2016 et 4 mai 2016 ;

Vu les délibérations du Conseil régional du 12 décembre 2016 et du 24 avril 2017 relatives aux Mesures Agro Environnementales Climatiques pour les territoires Alsace et Champagne-Ardenne et cahiers des charges pour l'agriculture biologique sur le territoire Champagne-Ardenne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE :

Article 1 : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les dispositions du présent article définissent dans le cadre du Programme de développement rural (PDR) de Champagne-Ardenne sus-visé, au titre de l'année 2015, le périmètre d'intervention et les MAEC, au sein des Projets Agro-environnementaux et Climatiques (PAEC) sélectionnés en 2015, retenus pour le financement de l'Etat ainsi que les modalités de son intervention.

1. L'État participe au financement des MAEC uniquement à l'intérieur des zones d'actions prioritaires (ZAP) définies dans le PDR, et notamment pour sa part, conformément à l'annexe du décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de Développement Rural pour la période 2014-2020, au sein des périmètres suivants :

- De la partie de territoire situé en Haute-Marne, du projet de création du Parc national de forêt feuillue de plaine,
- Des sites du réseau Natura 2000 et des territoires assimilés à enjeux biodiversité situés au sein des territoires suivants : ZPS Der, Site Natura 2000 du Parc naturel régional de la forêt d'orient, Prairie d'Autry, Prairies de la vallée de l'Aisne, Confluence des vallées de l'Aisne et de l'Alre, Vallée de l'Aisne à Mouron, ZPS des étangs d'Argonne, Sites Natura 2000 du département de la Haute-Marne sauf la ZSC Prairies de la Voire et l'Héronne , la ZSC et la ZPS Etang de la Horre, la ZPS Herbage et cultures des vallées de la Voire de l'Héronne et de la Laines, la ZSC Vallée de l'Aube d'Auberive à Dancevoir, la ZSC Vallée de l'Aujon de Chameroy à Arc-en-Barrois et la ZPS Bassigny vallées de la Seine, de l'Aube et de la superbe, de la Voire et de la Laines, de la Marne et de la zone de protection spéciale (ZPS) autour du lac de Der,
- De la zone définie pour la mise en œuvre de la mesure Système Herbager et/ou Pastoral (SHP),
- De la zone définie pour la mise en œuvre de la mesure Système Polyculture Elevage (SPE),
- De la zone définie pour la mise en œuvre de la mesure Système Grandes Cultures (SGC),
- De la zone définie pour la mise en œuvre de la mesure Système Grandes Cultures adaptée aux zones intermédiaires (SGC – ZI).

2. Les MAEC retenues en 2015 pour un financement de l'État (ministère en charge de l'agriculture), se répartissant entre MAEC système et MAEC localisées, sont désignées par territoire de PAEC concerné, en annexe du présent arrêté.

Les zonages des territoires afférents aux PAEC concernés sont ceux approuvés dans la délibération du Conseil régional du 23 novembre 2015 sus-visée.

3. Le montant maximum annuel d'aide appelé aussi montant plafond, pouvant être versé par demandeur en contrepartie de l'engagement de surfaces, incluant la part Etat et la part de l'Union européenne (UE), selon les MAEC souscrites désignées au paragraphe 2. du présent article, est fixé dans les conditions suivantes :

Type de mesures souscrites par le demandeur	Montant plafond de l'aide annuel (part Etat + part UE)
<p>Souscription d'une mesure système :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "SHP1" Herbager pastoral maintien - "SPM1" Polyculture-élevage d'herbivores maintien "dominante élevage" - "SPM5" Polyculture-élevage d'herbivores maintien "dominante céréales" - "SGC2" Grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires - "SGN1" Grandes cultures niveau 1 - "SPE1" Polyculture-élevage d'herbivores évolution "dominante élevage" - "SPE5" Polyculture-élevage d'herbivores évolution "dominante céréales" - "SPE9" Polyculture-élevage de monogastriques, - "SGN2" Grandes cultures niveau 2 	<p>10.000 €</p> <p>15.000 €</p> <p>20.000 €</p>
<p>Souscription uniquement de mesure(s) localisée(s)</p>	<p>10.000 €</p>
<p>Souscription d'une mesure système combinée à une ou plusieurs mesures localisées</p>	<p>Montant plafond appliqué à la mesure système souscrite</p>

Lorsque le demandeur est un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), le plafond indiqué ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés exploitants répondant aux critères d'éligibilité des personnes physiques.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser le montant plafond défini ci-dessus en première année d'engagement ne peut être accepté.

4. Les priorités d'intervention de l'État pour le financement des différentes MAEC sont définies et classées par rang de priorité comme suit :

Rang de priorité	Priorités d'intervention
1	<p>MAEC localisées ouvertes dans les PAEC sur les territoires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du projet de création du Parc national de forêt feuillue de plaine, - les sites du réseau Natura 2000 <ul style="list-style-type: none"> -ZPS Der, -Site Natura 2000 du Parc naturel régional de la forêt d'orient -Prairie d'Autry, -Prairies de la vallée de l'Aisne, -Confluence des vallées de l'Aisne et de l'Alre, -Vallée de l'Aisne à Mouron, -ZPS des étangs d'Argonne -Sites Natura 2000 du département de la Haute-Marne sauf la ZSC Prairies de la Voire et l'Héronne , la ZSC et la ZPS Etang de la Horre, la ZPS Herbage et cultures des vallées de la Voire de l'Héronne et de la Laines, la ZSC Vallée de l'Aube d'Auberive à Dancevoir, la ZSC Vallée de l'Aujon de Chameroiy à Arc-en-Barrois et la ZPS Bassigny <p>et les territoires assimilés à enjeu biodiversité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vallée de la Seine, - Vallée de l'Aube et de la Superbe, - Vallées de la Voire et de la Laines, - ZAP de la Vallée de la Marne, - Zone de Protection Spéciale autour du lac du Der.
	<p>Les MAEC systèmes désignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « CA_52HM_SHP1 » et « CA_ARDE_SHP1 » et « CA_VOIR_SHP1 », - « CA_52HM_SPM1 » et « CA_ARDE_SPM1 » et « CA_VOIR_SPM1 », - « CA_52HM_SPM5 » et « CA_ARDE_SPM5 » et « CA_VOIR_SPM5 », - « CA_52HM_SPE1 » et « CA_ARDE_SPE1 » et « CA_VOIR_SPE1 », - « CA_52HM_SPE5 » et « CA_ARDE_SPE5 » et « CA_VOIR_SPE5 », - « CA_52HM_SPE9 », - « CA_52HM_SGC2 », - « CA_ARDE_SGN1 » - « CA_ARDE_SGN2 ».
2	<p>MAEC localisées situées en dehors des zones référencées en priorité 1.1, concernant la remise en herbe, en l'absence de retournement de prairies ou de destruction d'éléments naturels depuis 2010 dans l'îlot où se situe la parcelle, désignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CA_52HM_HE11, - CA_52HM_HE12, - CA_52HM_HE13.
3	<p>MAEC localisées situées en dehors des zones référencées en priorité 1.1 concernant la préservation et la gestion des prairies humides, désignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CA_52HM_HE05, - CA_52HM_HE06.
4	<p>4.1 Autres MAEC localisées ne relevant pas des priorités « 1.1 », « 2 » et « 3 », souscrites par une exploitation dont le ou un des chef(s) d'exploitation est installé avec les aides à l'installation depuis moins de 5 ans à compter de la date d'installation figurant sur le certificat de conformité de l'installation, à la date de dépôt de la demande.</p>
	<p>4.2 Autres MAEC localisées ne relevant pas des priorités « 1.1 », « 2 », « 3 » et « 4.1 », souscrites par un demandeur membre d'un Groupement d'intérêt Economique et Environnemental (GIEE) reconnu ou en cours de reconnaissance, en 2015.</p>
	<p>4.3 Les autres MAEC localisées ne figurant pas parmi les priorités énoncées ci-dessus.</p>

En cas d'insuffisance des crédits Etat alloués, les demandes de souscription de MAEC et ce, après mise en œuvre du plafonnement des aides le cas échéant, sont classées puis sélectionnées suivant l'ordre des priorités d'intervention de l'État décrit dans le tableau précédent, jusqu'à hauteur des crédits disponibles.

Lorsque l'ensemble des demandes relevant du même rang de priorité ne peut être financé, ces dernières sont classées par ordre décroissant du nombre total de points attribués en application des critères ci-dessous.

Les demandes sont retenues suivant ce classement dans la limite des crédits restants.

Critères pour les rangs de priorité P1, P2 et P3	Nombre de points attribués
Demande souscrite par un demandeur dont le ou un des chef(s) d'exploitation est installé avec les aides à l'installation depuis moins de 5 ans à compter de la date d'installation figurant sur le certificat de conformité de l'installation, à la date de dépôt de la demande	100
Détention d'au moins 10 UGB herbivores (1)	100
Part des surfaces en herbe (2) dans la surface agricole utile SAU (3)	Le nombre correspondant au pourcentage de surface herbe dans la SAU (ex : 30 points si 30% de surface en herbe dans la SAU)
Critères pour le rang de priorité P4	Nombre de points attribués
Demande souscrite par un demandeur n'ayant aucune mesure correspondant aux rangs de priorités P1, P2 et P3	300
Demande souscrite par un demandeur dont le ou un des chef(s) d'exploitation est installé avec les aides à l'installation depuis moins de 5 ans à compter de la date d'installation figurant sur le certificat de conformité de l'installation, à la date de dépôt de la demande	100
Détention d'au moins 10 UGB herbivores (1)	100
Part des surfaces en herbe (2) dans la surface agricole utile SAU (3)	Le nombre correspondant au pourcentage de surface herbe dans la SAU (ex : 30 points si 30% de surface en herbe dans la SAU)

(1) (2) et (3), les définitions sont celles définies dans les notices des mesures systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » maintien et évolution, annexées aux délibérations du Conseil régional du 23 novembre 2015 et du 24 avril 2017 sus-visée relative aux MAEC.

Les conditions de mise en œuvre de chaque PAEC et les modalités techniques de chacune des MAEC sont formalisées dans les notices de territoire et notices spécifiques figurant en annexe de la délibération du Conseil régional du 23 novembre 2015, du 16 janvier 2016 et du 24 avril 2017 sus-visées relative aux MAEC.

Lorsque le territoire de la MAEC souscrite est situé dans le périmètre d'un autre PDR, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cet autre PDR.

◆ Article 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements peuvent être demandés par les exploitants agricoles pour la mesure suivante :

- mesure de protection des races menacées de disparition : cheval ardennais

Ces engagements sont retenus pour un financement sur les crédits de l'État (ministère en charge de l'agriculture).

Le cahier des charges de cette mesure figure dans la délibération du Conseil régional en date du 23 novembre 2015.

Le montant d'aide versé par demandeur en contrepartie de l'engagement souscrit ne peut dépasser le montant annuel de :

- 8.000 €, incluant la part Etat et la part de l'Union européenne.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne peut être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum d'aide défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3 : Mesures en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure 11 en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le périmètre du PDR Champagne-Ardenne. Ces engagements sont retenus pour un financement par l'État (ministère en charge de l'agriculture).

La mesure comporte les deux sous-mesures suivantes :

- 11-1 conversion à l'agriculture biologique (CAB),
- 11-2 maintien de l'agriculture biologique (MAB).

Les conditions de mise en œuvre de ces sous-mesures et le cahier des charges qui s'y rattache sont décrits dans la notice spécifique figurant en annexe de la délibération du Conseil régional du 12 décembre 2016 sus-visée.

1) Plafonnement des aides de l'agriculture biologique

Les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), incluant la part Etat et la part de l'Union européenne, ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 45 000 € par an au titre de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique,
- 10 000 € par an au titre de l'aide au maintien de l'agriculture biologique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement, ne peut être accepté.

2) Critères de priorisation des demandes d'aides au maintien de l'agriculture biologique

En cas d'insuffisance des crédits Etat alloués, les demandes d'aides au maintien, pour chacune des parcelles du demandeur, seront sélectionnées jusqu'à hauteur des crédits disponibles, par ordre décroissant du nombre total de points obtenus en application des critères de priorisation et de la grille d'attribution de points associée ci-dessous.

Critères de priorisation	Nombre de points attribués si critère validé
Parcelle bénéficiant de l'aide à la conversion lors de la campagne précédente	100
Part des surfaces de l'exploitation déclarées à l'Agence bio sur le total de la SAU 2015 (attribution de 80 points pour 100%, en dessous application du prorata)	80 au maximum
Le ou un des chef(s) d'exploitation est installé avec les aides à l'installation depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité de l'installation, à la date de dépôt de la demande	30
Reprise d'une exploitation certifiée en agriculture biologique au cours des 5 dernières années (hors cas de l'installation d'un jeune agriculteur avec les aides)	20
Part des surfaces certifiées en agriculture biologique (AB) dédiées aux cultures spécialisées, notamment – PPAM (1), maraîchage, viticulture et arboriculture - sur le total des surfaces certifiées en AB (attribution de 40 points pour 100%, en dessous application du prorata)	40 au maximum
Demandeur membre d'un GIEE reconnu ou en cours de reconnaissance, en 2015	20

(1) Plantes ornementales, à Parfum, Aromatiques et Médicinales

Article 4 : Rémunération et financement des engagements en mesures agro-environnementales et climatiques, en agriculture biologique et pour la protection de races menacées de disparition

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure figurant en annexe des délibérations Conseil régional du 23 novembre 2015 et du 12 décembre 2016 sus-visées, relatives aux MAEC et aux aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique pour la campagne 2015.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du Ministère de l'agriculture de l'agro-alimentaire et de la forêt au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Préfet de département concerné.

Article 5

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Chalons en Champagne, le 03 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Signé :: Sylvestre CHAGNARD

Annexe : Liste des MAEC retenues au financement de l'Etat

Libellé du PAEC	Type de mesure	Code de la MAEC financée par l'État
Haute Marne	système	CA_52HM_SHP1
		CA_52HM_SGC2
		CA_52HM_SPM1
		CA_52HM_SPE1
		CA_52HM_SPM5
		CA_52HM_SPE5
		CA_52HM_SPE9
	Localisée	CA_52HM_HE01
		CA_52HM_HE02
		CA_52HM_HE03
		CA_52HM_HE04
		CA_52HM_HE10
		CA_52HM_HE05
		CA_52HM_HE06
		CA_52HM_HE07
		CA_52BS_HE04
		CA_52BS_HE10
		CA_52BS_HE05
		CA_52BS_HE06
		CA_52BS_HE07
		CA_52BS_HE14
		CA_52BS_HE08
		CA_52BS_HE09
		CA_52BS_HE11
		CA_52BS_HE12
		CA_52BS_GC01
		CA_52BS_GC02
		CA_52BS_GC03
		CA_52BS_GC04
		CA_52BS_GC05
		CA_52BS_GC06
		CA_52NA_GC01
		CA_52NA_GC02
CA_52NA_GC03		
CA_52NA_GC04		
CA_52NA_GC05		
CA_52NA_GC06		
CA_52NA_HE01		
CA_52NA_HE02		
CA_52NA_HE03		
CA_52NA_HE04		
CA_52NA_HE05		

Libellé du PAEC	Type de mesure	Code de la MAEC financée par l'État
Haute Marne (suite)	localisée	CA_52NA_HE06
		CA_52NA_HE07
		CA_52NA_HE08
		CA_52NA_HE09
		CA_52NA_HE10
		CA_52NA_HE11
		CA_52NA_HE12
		CA_52NA_HE13
Futur parc national des forêts de Champagne et de Bourgogne	Localisée	CA_PNFO_HE01
		CA_PNFO_HE02
		CA_PNFO_HE03
		CA_PNFO_HE04
		CA_PNFO_HE10
		CA_PNFO_HE05
		CA_PNFO_HE06
		CA_PNFO_HE07
		CA_PNFO_HE08
		CA_PNFO_HE09
		CA_PNFO_HE11
		CA_PNFO_HE12
		CA_PNFO_HE13
		CA_PNFO_GC01
		CA_PNFO_GC02
		CA_PNFO_GC03
		CA_PNFO_GC04
		CA_PNFO_GC05
	CA_PNFO_GC06	
	localisée	CA_PNAA_HE01
		CA_PNAA_HE02
		CA_PNAA_HE03
CA_PNAA_HE04		
CA_PNAA_HE05		
CA_PNAA_HE06		
CA_PNAA_HE07		
CA_PNAA_HE08		
ZPS Etangs d'Argonne	localisée	CA_N211_HE05
		CA_N211_HE07
		CA_N211_HE03
		CA_N211_HE06
		CA_N211_HE08
		CA_N211_HE02
		CA_N211_HE04
		CA_N211_HE01
		CA_N211_HE09

Libellé du PAEC	Type de mesure	Code de la MAEC financée par l'État
ZPS Der	localisée	CA_NDER_HE05
		CA_NDER_HE07
		CA_NDER_HE03
		CA_NDER_HE06
		CA_NDER_HE08
		CA_NDER_HE02
		CA_NDER_HE04
		CA_NDER_HE01
		CA_NDER_HE09
ZAP Vallée de la Marne	localisée	CA_ZVMA_HE05
		CA_ZVMA_HE07
		CA_ZVMA_HE02
		CA_ZVMA_HE04
		CA_ZVMA_HE09
Vallée Aube superbe	localisée	CA_AUSU_GC01
		CA_AUSU_HE01
		CA_AUSU_HE02
		CA_AUSU_HE03
		CA_AUSU_HE04
		CA_AUSU_HE05
		CA_AUSU_HE06
		CA_AUSU_HE07
		CA_AUSU_HE08
sites Natura 2000 du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient	localisée	CA_NAFO_HE01
		CA_NAFO_HE02
		CA_NAFO_HE03
		CA_NAFO_HE04
		CA_NAFO_HE05
		CA_NAFO_HE06
		CA_NAFO_HE07
		CA_NAFO_HE08
Vallée de la Seine	localisée	CA_SEIN_GC01
		CA_SEIN_HE01
		CA_SEIN_HE02
		CA_SEIN_HE03
		CA_SEIN_HE04
		CA_SEIN_HE05
		CA_SEIN_HE06
		CA_SEIN_HE07
		CA_SEIN_HE08
Vallées de la Voire et de la Laines	système	CA_VOIR_SGC2
		CA_VOIR_SHP1
		CA_VOIR_SPM1
		CA_VOIR_SPE1
		CA_VOIR_SPM5
		CA_VOIR_SPE5

Libellé du PAEC	Type de mesure	Code de la MAEC financée par l'État
Vallée de la Voire et de la Laines	localisée	CA_VOIR_GC03
		CA_VOIR_HE01
		CA_VOIR_HE02
		CA_VOIR_HE03
		CA_VOIR_HE04
		CA_VOIR_HE05
		CA_VOIR_HE06
		CA_VOIR_HE07
		CA_VOIR_HE08
		CA_VOIR_HE09
		CA_VOIR_HE10
		CA_VOIR_HE11
		CA_VOIR_HE12
Prairie d'Autry	localisée	CA_NA43_HE02
		CA_NA43_HE04
		CA_NA43_HE01
		CA_NA43_HE05
		CA_NA43_HE06
Prairies de la vallée de l'Aisne	localisée	CA_NA53_HE02
		CA_NA53_HE03
		CA_NA53_HE04
		CA_NA53_HE01
		CA_NA53_HE05
Confluence des vallées de l'Aisne et de l'Aire	localisée	CA_N209_HE02
		CA_N209_HE03
		CA_N209_HE04
		CA_N209_HE01
		CA_N209_HE05
Vallée de l'Aisne à Mouron	localisée	CA_N210_HE02
		CA_N210_HE03
		CA_N210_HE04
		CA_N210_HE01
		CA_N210_HE05
Ardennes 2020	système	CA_ARDE_SHP1
		CA_ARDE_SPM1
		CA_ARDE_SPE1
		CA_ARDE_SPM5
		CA_ARDE_SPE5
		CA_ARDE_SGN1
		CA_ARDE_SGN2